

## LE SUIVI MÉDICAL des personnes exposées à l'amiante

Le suivi médical un droit pour les personnes exposées à l'amiante.

### **Le suivi médical des salariés en activité (suivi post-exposition)**

Il est placé sous la responsabilité du médecin du travail. Les examens sont financés par l'employeur.

Ce suivi concerne tous les salariés exposés à l'amiante qui sont encore en activité : ceux qui ont été exposés dans leur établissement actuel (examens complémentaires), mais aussi ceux qui ont été exposés à l'amiante par leur activité passée dans une autre entreprise.

Dans quelques grandes entreprises, les salariés qui ont été exposés à l'amiante passent un *bilan médical de référence à 50 ans* : scanner, examen clinique et explorations fonctionnelles respiratoires (EFR). Cette mesure devrait être généralisée.

En cas de découverte d'une pathologie due à l'amiante, l'action du médecin du travail doit se dérouler sur deux plans :

- *au niveau individuel* : étudier un changement de poste si la personne a conservé la même activité, aider à la déclaration en maladie professionnelle,
- *au niveau collectif* : si le danger subsiste proposer des mesures de prévention pour l'éliminer, rechercher si d'autres personnes du même service ont été exposées.

Si cette pathologie est reconnue en maladie professionnelle, un salarié du régime général peut bénéficier de la **cessation anticipée d'activité amiante** dès l'âge de 50 ans.

Le bilan médical à 50 ans permet aussi de disposer d'un « point zéro » à partir duquel on peut repérer d'éventuelles évolutions des images radiologiques ou des altérations de la fonction respiratoire.

Les résultats de ces examens sont consignés dans le **dossier médical**, où doivent aussi être notées les expositions professionnelles. Ce dossier doit être conservé pendant 40 ans.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il est utile qu'il puisse avoir une **visite médicale de départ** au cours de laquelle le médecin complète les données d'exposition et le par-



Plaques pleurales (scanner)

cours professionnel et informe le salarié sur ses droits (suivi médical post-professionnel).

Les missions du médecin du travail concernant les salariés exposés à l'amiante sont résumées dans l'arrêté du 13 décembre 1996.

### **Le suivi médical des anciens salariés qui ont cessé leur activité (suivi post-professionnel)**

Les personnes inactives ayant été exposées à un ou plusieurs produits cancérogènes au cours de leur vie de travail ont droit à un suivi médical post-professionnel gratuit (décret du 13 mars 1993 et arrêté du 28 février 1995).

**Personnes concernées** : retraités, pré-retraités, chômeurs, ancien(ne)s salarié(e)s actuellement sans profession

**Produits concernés** : l'amiante et d'autres cancérogènes tels que le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle, etc.

Pour bénéficier de ce droit, il faut envoyer une lettre au médecin conseil de la caisse primaire de sécurité sociale, accompagnée d'une attestation d'exposition cosignée par l'employeur et le médecin du travail (une attestation par produit).

S'il est impossible d'obtenir cette attestation, adresser malgré tout la demande à la caisse en expliquant la situation (joindre si possible des témoignages). La caisse rendra sa décision après avoir fait une enquête. Les examens médicaux sont gratuits.

## **Quel est l'intérêt du suivi médical pour les personnes exposées ?**

**D'un point de vue social :** être reconnu en maladie professionnelle et indemnisé par la sécurité sociale, bénéficier d'une indemnisation complémentaire par une action en faute inexcusable ou en déposant un dossier au Fiva ; pour les salariés en activité de 50 ans et plus, c'est aussi l'ouverture d'un droit à la cessation anticipée d'activité.

**D'un point de vue médical :** être suivi et accompagné lorsqu'une maladie a été repérée.

## **Quelles maladies peut-on repérer ?**

**Essentiellement des fibroses** de la plèvre (plaques, épaissements) ou du parenchyme (asbestose pulmonaire), qui représentent aujourd'hui plus des deux tiers des maladies de l'amiante.

**Le repérage de cancers est beaucoup plus rare.**

Une infime minorité des nodules découverts à la radio ou au scanner sont cancéreux. 95% d'entre eux sont bénins. Lorsque ces nodules sont nombreux, de taille importante et/ou de forme irrégulière, ils peuvent nécessiter une surveillance radiologique particulière, voire une intervention.

Une étude (DEPISCAN) est en cours pour déterminer si le dépistage systématique du cancer dans les populations à risques représente un bénéfice pour les malades.

## **Le scanner : bien plus performant que la radio**

L'arrêté du 28 février 1995 prévoit :

« 1) un examen clinique médical tous les deux ans.  
2) des examens complémentaires : examen radiologique du thorax tous les deux ans, éventuellement complété par une exploration fonctionnelle respiratoire. »

Depuis cet arrêté, les techniques d'imagerie médicale ont considérablement évolué. La **conférence de consensus** sur le suivi médical amiante du 15 janvier 1999 a adopté des recommandations qui préconisent le scanner (examen tomodensitométrie). Ces examens doivent répondre à des exigences techniques pour garantir l'irradiation la plus basse possible tout en permettant un repérage de bonne qualité des lésions liées à une exposition à l'amiante.

**Si votre maladie professionnelle est reconnue et consolidée**

## **VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UN SUIVI MÉDICAL POST-CONSOLIDATION**

Lorsqu'elle a été informée par la caisse primaire que sa maladie professionnelle est reconnue, une victime ne pourra toucher son indemnisation (rente ou capital) que si elle envoie un certificat de consolidation rédigé par un médecin.

**Lorsque le médecin rédige ce certificat de consolidation** (où il doit préciser « consolidation avec séquelle et soins »), il peut proposer au médecin conseil de la caisse primaire un protocole de soins post-consolidation.

Cette démarche permet à son patient de continuer à bénéficier d'examens médicaux gratuits.

Le scanner doit être réalisé sans injection de produit de contraste et fait en *low dose* (faible dose).

L'IRM (imagerie par résonance magnétique) n'est pas adapté pour le poumon.

## **Un programme de suivi médical par scanner dans trois régions**

Un programme de suivi médical par scanner a été réalisé en Rhône Alpes, Normandie et Aquitaine. Les associations de défense des victimes ont participé aux structures régionales de coordination.

Plusieurs milliers de personnes volontaires ont passé simultanément des radiographies et des scanners. La supériorité du scanner est confirmée. Quand le scanner repère cinq fibroses dues à l'amiante, la radio n'en voit qu'une ! Le Conseil scientifique qui a coordonné ce programme recommande le scanner comme examen de référence.

Ce programme a montré qu'on peut repérer les personnes susceptibles d'avoir eu une exposition significative à l'amiante de leur proposer un suivi médical. Beaucoup ont accepté. Ces examens ont permis de repérer et de déclarer un nombre significatif de maladies professionnelles.

## **L'État doit prendre ses responsabilités**

L'Andeva demande que la **réglementation soit modifiée**, en généralisant le scanner comme examen de référence. L'Etat doit dégager des **moyens** suffisants pour informer les personnes concernées sur leurs droits et organiser concrètement ce suivi dans toutes les régions.

## **ANDEVA**

Association nationale de défense des victimes de l'amiante, 22, rue des Vignerons 94686 VINCENNES Cedex  
Tél : 01 41 93 73 87 Fax : 01.43.74.48.12 E-Mail : [andeva@wanadoo.fr](mailto:andeva@wanadoo.fr) site Internet : <http://andeva.free.fr>

